

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
M. Bony

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 1221-5 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité organisatrice de transport privilégie la mise en place de tarifs solidaires en lieu et place de mesures générales de gratuité. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à favoriser les tarifs sociaux ou solidaires plutôt que des mesures générales de gratuité.